



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-159/ARMP/SA/

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DECISION N°2025-144/ARMP/PR-
CR/CRD/SP/DRA/SA DU 04 NOVEMBRE 2025

CONTRE
LA COMMUNE DE DOGBO

- 1- DECLARANT ETABLIR LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET LE CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DOGBO DANS LE CADRE DE LA CONDUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°63/011/M/PRMP/SP-PRMP DU 29/09/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE D'AYOMI, SUR FINANCEMENT FADEC AFFECTE MS 2022 AU TITRE DE L'ANNEE 2025, DANS LA COMMUNE DE DOGBO ;
- 2- ORDONNANT L'ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE.
- 3- PORTANT SAISINE DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE DOGBO A L'EFFET DE SUSPENDRE TEMPORAIREMENT DE LEURS FONCTIONS RESPECTIVES AU SEIN DE LA COMMUNE DE DOGBO, MESSIEURS BALLO DOMINIQUE ET GBEGAN O. WILFRID

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la décision n°2025-144/ARMP/PR-CR/CRD/SO/DRA/SA du 04 novembre 2025 portant auto-saisine en matière disciplinaire de l'ARMP ;
vu les échanges de courriers entre la Commune de Dogbo, la société « HESSED SARL » et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; *W. S. f. B*

vu les procès-verbaux d'audition en date du mardi 11 novembre 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en ses sessions des 04 et 17 décembre 2025,

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 17 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n°2025-144/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 04 novembre 2025, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie en matière disciplinaire pour connaître des présomptions d'irrégularités constatées lors de l'instruction du recours de la société « HESSED SARL » contre la Commune de Dogbo dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°63/011/MD/PRMP/SP-PRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi, sur financement FADeC affecté MS 2022 au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo.

En effet, suite à la notification du Procès-verbal d'ouverture des plis, la Gérante de la société « HESSED SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dogbo (PRMP-Dogbo) pour fustiger l'ouverture des plis de certains soumissionnaires présumés non-conformes aux exigences en matière de présentations des plis.

Non convaincue de la réponse de la PRMP de la Commune de Dogbo à son recours, la Gérante de la société « HESSED SARL » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

Cependant, par lettre n°030/SP/DT/PDG du 29 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2380-25, la société « HESSED SARL » a saisi à nouveau l'ARMP, pour lui notifier son désistement à son recours.

Au regard des irrégularités alléguées par la requérante, l'ARMP s'est auto saisie du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE ET LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ; 

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Que cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, a été décidée par le Conseil de régulation en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure citée supra et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- RAPPEL DES MOYENS DE LA SOCIETE « HESSED SARL »

La société « HESSED SARL », dans son recours gracieux devant la Personne Responsables des Marchés Publics de la Commune de Dogbo (PRMP-Dogbo), a fustigé l'ouverture par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation de certains plis présumés non-conformes aux exigences en matière de présentation des plis.

Lors de son audition, le mardi 11 novembre 2025, la Gérante de la société « HESSED SARL » a déclaré ce qui suit :

« *Après analyse avec mon équipe de travail qui m'a dit que cette affaire de lot unique est un non-lieu parce que ce n'est pas un dossier alloté d'où mon retrait du recours de la société « HESSED SARL »* » ;

« *Je ne peux dire les soumissionnaires qui n'ont pas mentionné "lot unique"* » ;

« *Je reproche aux membres de la COE, la non vigilance* » ;

B- MOYENS DU COLLABORATEUR DE LA GERANTE DE LA SOCIETE « HESSED SARL »

Lors de son audition, le mardi 11 novembre 2025, le collaborateur de la Gérante de la société « HESSED SARL », ayant assisté à l'ouverture des plis, a déclaré ce qui suit :

« *Selon moi, c'est après les réflexions et apport de son équipe que la Gérante de la société « HESSED SARL » a retiré son recours à l'ARMP. La gérante a désisté pour des raisons professionnelles.* » ;

« *Je reproche à la COE, la non vigilance* » .

C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DOGBO

Lors de son audition, le mardi 11 novembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Dogbo a fait les déclarations suivantes :

1- « *Oui, je confirme les faits et procédures susmentionnés* » ; *Yves Ngafack*.

- 2- « Oui, dans mon mémoire j'avais justifié ça par les clauses de 22.2 (b) du DPAO qui prévalent sur les IC. Mais après l'audition je suis convaincu que c'est vrai » ;
- 3- « On a ouvert les plis sans mention de « lot unique » pour raison de transparence en prenant en compte l'ensemble des clauses sur l'intitulé, les clauses sur le scellage et marquage des offres au niveau des DPAO et le fait qu'on a affaire à un DAO à consistance unique. Mais après l'audition, je suis convaincu qu'on ne devrait pas les ouvrir » ;
- 4- « Non, tous les soumissionnaires n'ont pas présenté leurs plis de la même manière » ;
- 5- « Oui, c'est par respect des clauses du point 22.2 (b) des DPAO que les autres plis ont été ouverts. Mais après audition, je me suis rendu compte qu'on ne devrait pas ouvrir » ;
- 6- « Le retrait du recours de la société « HESSED SARL » devant l'ARMP s'explique par les raisons qu'elle a avancées dans sa lettre portant désistement pur et simple de recours relatif à l'appel d'offres querellé » ;
- 7- « Franchement, ça m'a échappé et après audition j'ai compris que je devrais ramener ça. J'en tiendrai compte dans mes prochains dossiers d'appel à concurrence » ;
- 8- « C'est au regard des principes de transparence et en s'appuyant sur l'ensemble des clauses sur l'intitulé, la présentation et le marquage des offres » ;
- 9- « Non, on ne devrait pas ouvrir les plis sans s'assurer que leur présentation est conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence » ;
- 10- « Oui, c'est bien clair au niveau de l'article 8 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique » ;
- 11- « Non, je ne peux pas soutenir d'avoir conduit la procédure avec professionnalisme comme l'exigent les dispositions du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique » ;
- 12- « Mes réponses aux questions précédentes confirment la violation des principes d'égalité de traitement des soumissionnaires et de la transparence des procédures conformément à l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ... » ;
- 13- « C'est vrai que je semble ne pas respecter l'obligation de performance. Mais l'Autorité Contractante n'a pas pris les dispositions nécessaires pour me garantir cette performance en me recrutant des collaborateurs qualifiés qui ont une formation de base en marchés publics et notamment un assistant ayant une formation de base en marchés publics. Je travaille pratiquement seul au niveau de la Direction PRMP ».

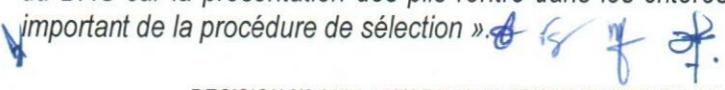
D- MOYENS DU MEMBRE DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DE LA COMMUNE DE DOGBO

Lors de son audition, le mardi 11 novembre 2025, un Conseiller Communal, membre de la COE ad hoc de la commune de Dogbo a soutenu ce qui suit : 

- a- « Non, c'est plutôt la PRMP qui a mal libellé l'inscription sur l'enveloppe » ;
- b- « Lot unique n'étant pas mis simplement parce que le DAO n'était pas en plusieurs lots » ;
- c- « Non, car sur deux, il était mis lot unique et sur les autres, pas de lot unique. Mais comme lot unique n'était pas obligatoire, tous sont passés » ;
- d- « Nous avons ouvert tous les plis parce qu'il n'était pas exigé de mettre lot unique » ;
- e- « Non, il y a ambiguïté surtout au niveau de l'avis d'appel d'offres et précisément sur l'inscription à mettre sur l'enveloppe extérieure et intérieure. Cela a été mal libellé » ;
- f- « On avait jugé non important d'en tenir compte puisque le DAO n'était pas allotie » ;
- g- « Il n'était pas nécessaire d'inscrire tout ça au dossier » ;
- h- « Non, on ne doit pas ouvrir tous les plis sans s'assurer que leur présentation soit conforme aux exigences du DAO car, il faut nécessairement que l'ouverture respecte la conformité et exigence du DAO » ;
- i- « Nous avons ouvert certains plis qui n'ont pas précisé "lot unique" car, on considère que la prise en compte allait faire une discrimination » .

E- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE DE DOGBO

Lors de son audition, le mardi 11 novembre 2025, le Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo a fait les déclarations ci-après :

- 1- « Non, je n'ai pas personnellement pris part à l'ouverture des plis, car j'étais en audience au tribunal de Lokossa pour une affaire domaniale impliquant la mairie de Dogbo. Pour cela, j'ai envoyé un membre de la cellule de contrôle pour représenter la cellule » ;
- 2- « La question est plus profonde car au niveau de l'avis et des DPAO, les mentions à inscrire sont plus importantes et aucun soumissionnaire n'a pu bien comprendre ce qu'il fallait inscrire » ;
- 3- « La mention faite dans le PV d'ouverture parle d'observations mineures qui ont été résolues » ;
- 4- « Oui, nous avions effectué le contrôle a priori du dossier d'appel d'offres et nous pensons qu'il serait judicieux de faire la précision à nouveau au niveau de l'IC 22.2 (b). Cela permettra de lever tout équivoque ».
- 5- « Oui, le DAO a reçu le "BON A LANCER" de la cellule. La question en lien avec la présentation des plis étant évoquée au niveau, des DPAO, nous avions pensé que la précision à ce niveau suffisait. Or la compréhension que nous avions de ce paragraphe n'était pas tout à fait juste car en l'état même si un soumissionnaire respectait cet aspect, il va lui rester à ajouter ce qui est prévu au niveau de l'avis ».
- 6- « En principe non, on ne doit pas ouvrir les plis des soumissionnaires qui n'auraient pas mentionné lot unique car, il faut respecter ce que préconisent les IC et les DPAO » ;
- 7- « Les IC viennent réitérer les dispositions des DPAO » ;
- 8- « Non, on ne peut pas ouvrir des plis sans s'assurer que leur présentation est conforme aux exigences du DAO car la présentation des plis rentre dans les critères de recevabilité qui constituent un pan important de la procédure de sélection ». 

- 9- « Oui, il y a eu violation, par omission, des dispositions de l'article 8, point c, dernier alinéa du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, qui exige l'obligation pour tout agent public d'élaborer des dossiers d'appel à concurrence à contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises ».

F- MOYENS DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE DOGBO

Dans sa requête adressée à l'ARMP, portant en objet, demande de levée de la suspension de la procédure de passation de marché, le Secrétaire exécutif de la Commune de Dogbo avait écrit : « Par la présente, nous sollicitons la levée de la suspension de la procédure relative au marché public référencé (N°63/011/MD/PRMP-SPPRMP du 26/09/2025) suspendue suite au recours introduit par la société « HESSED SARL ». Nous avons reçu ampliation de la lettre de désistement de ladite entreprise le mercredi 29 octobre 2025. Dans ces conditions, aucun obstacle juridique ne s'oppose à la reprise de la procédure. Etant donné le caractère prioritaire et sensible de ce dossier pour la continuité des activités prévues, nous vous saurions gré de bien vouloir autoriser, dans les meilleurs délais, la levée de la suspension afin de permettre la poursuite du processus de passation (...) ».

Lors de son audition, le mardi 11 novembre 2025, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo a déclaré ce qui suit :

- a- « Oui, j'ai connaissance des faits et procédures susmentionnées. D'abord j'ai été informé par la PRMP et ensuite par les différents courriers mentionnés » ;
- b- « Oui, je confirme ces allégations puisque même à l'audition, la PRMP n'a pas pu justifier correctement les écrits et les intentions qu'il avait en écrivant certains critères au niveau du DAO et au niveau de l'avis d'appel à concurrence » ;
- c- « Oui, j'ai été informé par la PRMP et après par l'entreprise « HESSED SARL » avant d'être saisi par l'ARMP » ;
- d- « Non, je n'ai plus d'autres informations complémentaires à préciser à l'ARMP pour éclairer sa décision. Cependant, j'ai pris bonne note des conseils prodigués par l'ARMP pour une gestion et un suivi plus rigoureux des procédures de passation des marchés publics ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Le dossier d'appel à concurrence comporte des imprécisions, ne permettant pas aux candidats de respecter les exigences de présentation des enveloppes extérieures et intérieures dans le cadre de la procédure en cause.

Constat n°2

Le Dossier d'appel à concurrence a reçu le « bon à lancer » de la Cellule de contrôle des marchés publics avant le lancement de l'appel à concurrence.

Constat n°3

Tous les plis ont été ouverts sans s'assurer que leur présentation est conforme aux exigences du dossier d'appel à concurrence. *68 f. 2.*

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- Le défaut de professionnalisme imputable à la Personne Responsable des Marchés Publics et au Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo dans le cadre de la procédure en cause ;
- la sanction de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune de Dogbo.

A- SUR LE DEFAUT DE PROFESSIONNALISME DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS ET DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE DOGBO

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi susvisée selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 65 de cette même loi précisant que : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot » ;

Considérant les clarifications apportées par la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 relativement aux modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Considérant les stipulations des IC 22.2 à la sous-section A. Instructions aux Candidats (IC), au point D intitulé « Remise des offres et ouverture des plis » du DAO selon lesquelles :

« L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures porteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Que l'IC 1.1 de la sous-section B, ci-dessus rappelée mentionne : « Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres : lot unique » ;

Considérant qu'en l'espèce, le soumissionnaire « HESSED SARL » soutient dans son recours devant l'ARMP que dans le cadre de la procédure mise en cause, seuls deux (02) soumissionnaires ont bien présenté leurs

plis et que nonobstant la mauvaise présentation des plis des autres soumissionnaires, leurs plis ont été ouverts ;

Que sans permettre à l'organe de régulation d'instruire ledit recours, ce soumissionnaire a formulé une demande de désistement ;

Que tout en prenant acte de ce désistement, l'ARMP s'est autosaisie du dossier aux fins ;

Que l'examen des faits et de la cause révèle qu'effectivement tous les plis ont été ouverts car la page 6 du Procès-verbal d'ouverture des plis mentionne en substance : « les offres de tous les soumissionnaires : Ets « ABS-BTP », Sté « HESSED SARL », Ets « TROPIQUES EDUDES », Ets « LE PRINCE EMERAUDE », Ets « ZICK SERVICE », Ets « DEOUSCONCEPT », Ets « NOUVELLE BAGUE », Sté « HOSANNA AFRIQUE SARL », Sté « SIANA SARL », Sté « ELOG SARL », Sté « KADJOGBEY SARL », Sté « BEKES GLOBAL », ont été acceptées pour l'ouverture ;

Qu'en réalité, de tous les soumissionnaires seuls les soumissionnaires « HESSED SARL » et « SIANA SARL » ont mentionné « lot unique » sur leurs enveloppes extérieures et intérieures et qu'aucun des autres soumissionnaires, n'a mentionné « lot unique », ni sur leurs enveloppes extérieures ni sur celles intérieures ;

Qu'à cet effet, les plis des soumissionnaires n'ayant pas précisé « lot unique » sur les enveloppes extérieures et intérieures ne devraient guère, être ouverts ;

Qu'ayant ouvert lesdits plis sans s'assurer de la mention « lot unique », la PRMP de la Commune de Dogbo a manqué de professionnalisme ;

Qu'aussi bien dans son mémoire en défense qu'à son audition, la PRMP de la Commune de Dogbo a reconnu que les plis des soumissionnaires n'ayant pas mentionné lot unique ne devraient pas être ouverts ;

Considérant toutefois que les imprécisions à la base des anomalies relevées ont leur source dans le dossier d'appel à concurrence ayant permis le lancement de la procédure de passation du marché en cause ;

Que ledit dossier d'appel à concurrence bien que comportant des imprécisions a reçu le « Bon à lancer » de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo alors que la mission principale de l'organe de contrôle est d'assurer le contrôle a priori, notamment la vérification de la conformité du projet de dossier d'appel à concurrence à la réglementation en vigueur, en vue de sa validation avant le lancement de la mise en concurrence ;

Qu'en omettant comme il l'a soutenu, de relever les incohérences et imprécisions contenues dans le dossier d'appel à concurrence en cause, le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo, a méconnu les exigences professionnelles attendues d'un organe de contrôle compétent ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'annuler procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°63/011/M/PRMP/SP-PRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi, sur financement FADeC affecté MS 2022 au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo ;

Que les fautes reprochées aussi bien à la Personne responsable des marchés publics qu'au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo, ont été relevées lors de la procédure de passation du marché en cause ; *b 8 nf*

Qu'il y a lieu de déclarer que la Personne responsable des marchés publics et le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo ont méconnu les dispositions applicables à la conduite de la procédure de passation du marché en cause, depuis la phase de l'élaboration du dossier d'appel à concurrence, passant par le contrôle de la conformité dudit dossier à la réglementation jusqu'à la réception et l'ouverture des plis.

B- SANCTIONS DE LA PRMP ET DU CHEF DE LA CCMP DE LA COMMUNE DE DOGBO

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités contractantes, les autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics et de l'administration, ainsi que tout agent de l'administration intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics, de corruption, de toute infraction connexe et de toute autre infraction sanctionnée par la présente loi, encourrent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent et/ou de la fonction publique, par décision motivée de leur autorité hiérarchique. Cette dernière doit être saisie par l'Autorité de régulation des marchés publics. L'Autorité de régulation des marchés publics doit également saisir toute juridiction financière ou judiciaire compétente des violations de la réglementation visée au présent article* » ;

Considérant les dispositions de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Qu'en outre, les dispositions du même décret en son article 7 point a alinéa 4 précisent : « *Toute autorité hiérarchique a l'obligation de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son collaborateur coupable d'un manquement à la réglementation de la commande publique* » ;

Que le même décret en son article 17 dispose que : « *Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur* » ;

Qu'en l'espèce, l'examen de la présente auto-saisine révèle que la PRMP de la commune de Dogbo est coupable de la violation des dispositions de l'article 65 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière. En cas d'allotissement, les offres doivent être déposées par lot* », ensemble avec celles de l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles : « *Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics* » ;

Que la faute reprochée à la Personne Responsable des marchés publics et au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo, trouve son fondement dans leur négligence, leur défaut de diligences et leur manque de professionnalisme lors de la conduite de la procédure de passation du marché en cause, depuis la phase de l'élaboration du dossier d'appel à concurrence, passant par le contrôle de la

conformité dudit dossier à la réglementation jusqu'à la réception et l'ouverture des plis, ce qui a eu pour conséquence directe, les imprécisions ayant entaché ledit dossier et l'annulation de la procédure en cause ;

Qu'il y a lieu de demander au Secrétaire Exécutif de la commune de Dogbo de prononcer des sanctions de suspension temporaire de leurs fonctions respectives au sein de la Commune de Dogbo, à l'encontre de messieurs BALLO Dominique et GBEGAN O. Wilfrid, en application des dispositions de l'article 128 de la loi ci-dessus citée ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est établi le défaut de professionnalisme de la Personne Responsable des Marchés Publics et du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Dogbo dans le cadre de la conduite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°63/011/MD/PRMP/SP-PRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi, sur financement FADeC affecté MS 2022 au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo.

Article 2 : La procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°63/011/MD/PRMP/SP-PRMP du 29/09/2025 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de Santé d'Ayomi, sur financement FADeC affecté MS 2022 au titre de l'année 2025, dans la Commune de Dogbo, est annulée.

Article 3 : Le Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo est saisi à l'effet de prononcer des sanctions de suspension temporaire de leurs fonctions respectives au sein de la Commune de Dogbo, à l'encontre de messieurs BALLO Dominique et GBEGAN O. Wilfrid.

Article 4 : Pendant cette période, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « HESSED SARL » ;
- à monsieur BALLO Dominique, Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Dogbo ;
- à monsieur GBEGAN O. Wilfrid, Chef de la Cellule Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Dogbo ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Dogbo ;
- au Maire de la Commune de Dogbo ;
- au Préfet du Département du Couffo ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les intéressés peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP et transmise à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)